



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS DE TARN-ET-GARONNE

Le Samedi 1^{er} Octobre 2022 à Nègrepelisse

Suite à l'envoi de la convocation du 2 septembre 2022 adressée aux Maires et Présidents de communautés de communes du Tarn-et-Garonne, et qui se sont réunis le samedi 1^{er} octobre 2022 au Complexe Aimé Padié à Nègrepelisse, étaient présents :

478 personnes à l'Assemblée générale réparties comme suit :

- 151 Maires
- 6 présidents d'EPCI
- 321 adjoints ou conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, les statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité des membres présents, comme suit :

Article 1 : Le nom de l'association est modifié en « Association des maires et des présidents d'Intercommunalités de Tarn-et-Garonne »

Article 2 : Alinéas : 1, 2, 3, 4, 5, inchangés

Alinéa 6 : supprimé et remplacé comme suit : l'établissement entre les Maires et les Présidents de communautés de communes et d'Agglomération de Tarn et Garonne, des liens de solidarité et d'entente indispensables à une action commune.

Alinéa 7 : Supprimé et remplacé comme suit : Information des actions départementales vers le bloc communal au titre des solidarités et de la cohésion territoriale sur le département :

- Porter à connaissance de la démarche au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et à la mise en œuvre,
- Information sur les règles de la régie départementale « Tarn et Garonne conseils aux collectivités » et des missions qu'elle peut proposer aux communes de moins de 5000 habitants et aux communautés de communes de moins de 15 000 habitants.
- Mission d'assistance d'information et de conseil auprès de ses adhérents pour la mise en œuvre des politiques territoriales définies par le Conseil Départemental.

Article 3 : Supprimé et remplacé par : Pour être membre de l'Association, il faut être Maire ou Président de communauté de communes ou d'agglomération au moment de l'adhésion, et à jour de sa cotisation.

Article 4 : la qualité de membre de l'Association se perd :

1°) – par la démission,

2°) – par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, ce membre de l'Association aura été appelé à fournir ses explications et informé de la possibilité de recours devant le conseil d'administration.

Article 5 : Supprimé et remplacé par : l'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'un président et de 33 membres, soit, 34 membres au total.

L'élection du président a lieu en Assemblée Générale élective réunie après les élections du Maire de chaque commune, et des Présidents de communauté de communes et communauté d'agglomération. Cette assemblée générale élective se réunit dans un délai de deux mois maximum, sauf cas de force majeure, après la date limite officielle des élections des Maires, des Présidents de Communautés de Communes et Président d'agglomération

Les votants sont l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués à cet effet en assemblée générale. En cas d'empêchement et conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, le maire est remplacé par l'adjoint, dans l'ordre alphabétique des nominations. A défaut d'adjoint, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Le président de communauté de communes et/ou d'agglomération sera remplacé par un vice-président en cas d'empêchement.

Le président est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si la majorité absolue des votants en formule la demande.

Une fois le président élu, les 33 membres du conseil d'administration sont désignés dans un délai maximum de deux mois, comme suit :

- 30 maires issus des 10 conseils communautaires et communauté d'agglomération seront élus par leurs pairs à raison de 3 représentants par communauté de communes et communauté d'agglomération.
- 2 présidents de communautés de communes élus par les 9 présidents de communautés de communes lors de leurs renouvellements tous les 6 ans.
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

En raison du nombre pair des membres du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de la procédure du vote des membres du conseil d'administration, celui-ci se réunit dans un délai maximum de deux mois, afin de désigner les 8 membres qui composeront avec le président, le Bureau de l'association

Le vote du Bureau aura lieu à main levée ou à bulletin secret si la majorité absolue des votants en formule la demande. Il est composé comme suit :

- 4 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration peut associer sans voix délibérative et pour la durée du mandat :

- les anciens présidents de l'association des Maires du Tarn-et-Garonne et les nommer Président d'Honneur.
Ils pourront être invités au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- 2 représentants de l'association des Anciens Maires désignés par leurs pairs seront invités au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

En cas de siège vacant en cours de mandat, la communauté de communes ou d'agglomération doit pourvoir à son remplacement selon les modalités initiales dans un délai maximum de deux mois.

Le Président a pour fonctions :

De représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice, d'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les démarches permettant à l'Association de se porter partie civile en cas de violences physiques volontaires ou d'injures, subies par les élus en raison de leur fonction électorale dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile. »

D'ordonner et d'exécuter les dépenses, de présider de droit et de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et toutes les réunions et rencontres organisées par l'Association, d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau, et de l'Assemblée Générale,

Article 6 : Supprimé et remplacé par : L'exercice comptable est fixé du 1^{er} septembre au 31 août, et ce à partir du 1^{er} octobre 2022. Les comptes sont arrêtés et approuvés par le Bureau, le Conseil d'Administration ; Ils sont votés en assemblée générale.

Article 7 : Inchangé

Article 8 : Inchangé

Article 9 : Inchangé

Article 10 : Inchangé

Article 11 : Inchangé

Article 12 : Inchangé

Article 13 : Inchangé

Article 14 : Inchangé

Article 15 : Inchangé

Article 16 : Inchangé

Article 17 : Inchangé

Statuts adoptés à l'unanimité des membres présents, le 1^{er} octobre 2022 à Nègrepelisse lors de l'Assemblée Générale des Maires et des Présidents d'Intercommunalités.

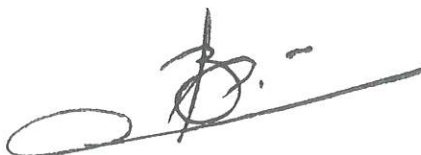
Le Trésorier

Gérard CRAIS



Le Président

Bernard PEZOUS



La Secrétaire

Agnès PALMIÉ



ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie administrative. Il est chargé de présenter toutes réclamations, de faire toutes les démarches utiles, soit auprès des administrations publiques, soit auprès des membres du parlement, soit auprès du gouvernement.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins une fois par trimestre pour examiner les questions qui pourront lui être soumises et prendre toutes décisions qui lui paraîtraient urgentes. Le Maire empêché d'assister au conseil d'administration pourra se faire représenter par un maire membre de la même communauté, sans voix délibérative, et donnera pouvoir à un membre du conseil d'administration. Les Présidents de communautés de communes et d'agglomération pourront être représentés selon les mêmes modalités par un de leurs vice-présidents ou conseillers communautaires

Le Bureau se réunira autant de fois que de besoin.

ARTICLE 9 : L'assemblée Générale aura lieu au moins une fois par an, et plus souvent si les intérêts de l'Association l'exigent.

ARTICLE 10 : Un Secrétaire Administratif fournira d'une façon permanente tous renseignements utiles, documents, rapports aux membres de l'Association.

ARTICLE 11 : L'Association peut créer tout service d'aide, de conseil et formation aux maires ou élus intercommunaux, en gestion directe par le bureau.

RESSOURCES –COTISATIONS

ARTICLE 12 : Les ressources de l'Association se composent :

- 1 – des cotisations des communes, des communautés de communes et communauté d'agglomération, adhérentes,
- 2 – des dons et legs qui pourront lui être faits,
- 3 – des subventions qu'elle pourra obtenir.

La cotisation minimale sera égale à la cotisation théorique demandée par l'Association des Maires de France.

La cotisation annuelle est fixée pour chaque commune, communauté de communes et d'agglomération en Conseil d'Administration sur proposition du bureau, acceptée en conseil d'administration.

Les cotisations sont payables dans les trois premiers mois de l'année, entre les mains du trésorier.

GESTION DES FONDS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : les fonds de l'Association pourront être gérés et déposés de la façon suivante :

- comptes-courants, chèques postaux, compte de dépôt en banque, caisse d'épargne.

Le Président de l'Association et le Trésorier (ou le Trésorier Adjoint s'il a reçu délégation) sont autorisés à effectuer, sur leurs signatures, le retrait de tous les fonds ou titres, déposés en banque.

MODIFICATIONS – DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale. Les propositions devront figurer à l'ordre du jour de la réunion et être déposées au bureau quinze jours avant l'assemblée.

ARTICLE 15 : la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents. En cas de dissolution, les fonds seront versés à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance choisies par le bureau.

ARTICLE 16 : si l'assemblée générale ne comporte pas la moitié des adhérents plus un, une deuxième assemblée aura lieu quinze jours minimum après la première et les propositions seront votées, dans cette deuxième assemblée, à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 : l'association des maires du département de Tarn et Garonne devra être affiliée à l'Association des Maires de France.

Statuts adoptés à l'unanimité, le 1^{er} octobre 2022 à Nègrepelisse lors de l'Assemblée Générale des Maires et des Présidents d'Intercommunalités.